



MAGNY-LES-HAMEAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TEMPS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES



SOMMAIRE

I. Présentation des différents types d'accueil

1. L'accueil périscolaire matin et soir	3
2. La restauration scolaire	5
3. Les études surveillées	7
4. Les accueils de loisirs	8

II. Procédures administratives

1. Les inscriptions	11
2. La facturation / Le règlement	13
3. Le suivi médical / Les PAI	17
4. Les assurances	19
5. Les objets connectés	19

III. Annexes

1. Délais pour signalement d'absence et/ou d'annulation de réservation et/ou d'inscription occasionnelles	20
2. Calendrier annuel des dates d'inscriptions aux accueils de loisirs	20
3. Nombre de places disponibles en 2026-2027 en accueil de loisirs durant les vacances scolaires	21
4. Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2025	22
5. Procédure de mise en place d'un projet d'accueil individualisé	23
6. Charte de la laïcité de la branche familles avec ses partenaires	24

La commune de Magny-les-Hameaux met en place différents types d'accueil durant les temps péri et/ou extrascolaires :

1. l'accueil périscolaire matin, soir et post-études
2. la restauration scolaire
3. les études surveillées
4. les accueils de loisirs

Le Règlement Intérieur statue sur les modalités des différents services proposés aux familles pour l'accueil de leurs enfants. Il a été établi pour permettre aux enfants d'être accueillis dans les meilleures conditions possibles.

Une attention particulière est portée au respect des rythmes de vie de chacun en fonction de son âge et de la fatigue de la journée ou de la semaine.

Les activités proposées sont adaptées aux différents temps et aux besoins de repos des enfants.

Quelle que soit la prestation dont les familles souhaitent bénéficier pour leur(s) enfant(s), **l'inscription est obligatoire.**

Ces services sont ouverts à tous les enfants qui fréquentent les écoles Magny-coises, les accueils de loisirs sont également ouverts aux enfants scolarisés en dehors de la commune, sous réserve des places disponibles.

Afin de permettre l'accueil des enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de troubles de santé dûs à une maladie chronique, les familles devront contacter le service enfance avant la rentrée scolaire pour établir un PAI (protocole d'accueil individualisé) périscolaire qui indique les conditions de prise des repas, les prescriptions médicales et les conduites à tenir en cas de crise ou réactions allergiques (procédure en annexe 4).

I. Présentation des différents types d'accueil

1. *L'accueil périscolaire matin, soir et post-études*

Les accueils périscolaires sont une transition entre le domicile et l'école, ils répondent à un besoin de garde en aidant l'Enfant à s'intégrer. Des activités ludiques sont proposées tout en respectant le rythme de l'Enfant. Les équipes d'encadrement sont quasi identiques à celles du temps du midi afin de proposer un lien et un suivi adapté tout au long de la journée.

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont déclarés auprès du service

départemental jeunesse engagement sport (SDJES) et bénéficie du financement de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Il existe 5 accueils périscolaires sur la commune de Magny-les-Hameaux situés dans ou à proximité du bâtiment de l'école :

1. André Gide qui accueille les enfants des écoles maternelle et élémentaire
• Avenue d'Aigrefoin • Tél. 01 30 47 08 15
2. Pierre Chêne qui accueille les enfants de l'école élémentaire Louise Weiss
• 20-22 rue André Hodebourg • Tél. 01 30 47 22 38
3. Saint Exupéry-Petit Prince qui accueille les enfants du groupe scolaire Saint-Exupéry • Rue de l'Égalité • Tél. 01 30 47 15 10
4. Francis Jammes qui accueille les enfants de l'école maternelle Francis Jammes • Rue de la Gerbe d'Or • Tél. 01 30 52 38 20
5. Bouskidou qui accueille les enfants des écoles Jean-Baptiste Corot, Albert Samain et Rosa Bonheur • 9, rue des Ecoles Jean Baudin • Tél. 01 30 52 18 89

Ces structures sont ouvertes tous les jours d'école de 7h15 à 8h45 et de 16h30 à 18h50.

Avant la classe : de 7h15 à 8h45 le matin (maternelles et élémentaires).

L'enfant doit être conduit à l'intérieur des locaux et confié à un animateur. Il est sous la responsabilité du service à partir du moment où celui-ci est présent à l'accueil. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable d'un enfant qui serait inscrit et ne se serait pas présenté à l'accueil.



Après la classe : de 16h30 à 18h50, pour les enfants de maternelle.

De 16h30 à 18h50 ou de 18 heures (après l'étude surveillée) à 18h50 pour les élémentaires.

Le goûter est fourni aux enfants inscrits à l'accueil périscolaire le soir dès 16h30.

Lors du départ, il devra être pris en charge par les parents, ou une personne autorisée.

Un enfant d'élémentaire ne pourra quitter les lieux seul que s'il est muni d'une autorisation parentale.

Les enfants dont les parents ne seront pas

présents à 16 h 30 pour les maternelles, ou après l'étude pour les élémentaires non autorisés à sortir seul, seront conduits à l'accueil périscolaire et le service (occasionnel) facturé à la famille.

Les familles peuvent opter pour des forfaits de 1 à 4 jours fixes par semaine.

2. La restauration scolaire

Dans chacun des établissements scolaires élémentaires et maternels, un service de restauration est proposé à tous les enfants scolarisés à Magny-les-Hameaux.

Le temps du midi a pour rôle :

- D'apporter un repas suffisant et équilibré à chaque enfant,
- De procurer un moment de détente, pour permettre une reprise des cours dans des conditions favorables,
- De participer à l'éducation du goût, à l'apprentissage et à l'hygiène, et de contribuer à la connaissance des règles élémentaires de citoyenneté et de vie en groupe.

La restauration fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h20.

Du personnel de surveillance et d'animation en nombre suffisant est recruté avec pour mission d'assurer ce rôle et de faire respecter la discipline tout le temps de la restauration, dans le réfectoire et les lieux de récréation.

De plus, un référent (et un adjoint) du service enfance sont nommés dans chacun des groupes scolaires. Ils effectuent certaines tâches administratives, et ont pour mission principale de veiller à la bonne marche du service, et au respect du présent règlement.

En cas de problème, les référents seront les interlocuteurs, et ils joueront un rôle de relais avec les services enfance et/ou restauration.

L'équipe d'encadrement apportera une vigilance particulière à ce que chaque enfant déjeune suffisamment et dans un temps adapté.





Tous les réfectoires élémentaires bénéficient d'une banque de self à l'exception de Rosa Bonheur, cela compte-tenu de ses effectifs. Les parents d'élèves d'élémentaire devront fournir une serviette en tissu à leur enfant pour toute la durée de l'année scolaire.

En maternelle, les serviettes sont fournies par la commune.

L'entretien de toutes les serviettes (maternelles et élémentaires) est à la charge de la commune.

Pour un enfant menu "classique"	Végétarien pour tous	Protéine viande	Protéine viande	Protéine poisson	Végétarien pour tous
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Pour un enfant "sans viande"	Végétarien pour tous	Protéine poisson	Végétarien	Protéine poisson	Végétarien pour tous

Les repas seront proposés comme suit :

- Concernant les allergies alimentaires, deux possibilités de repas seront envisageables :

Une simple éviction d'un produit sera proposée, sans substitution ni tarification adaptée.

- Un panier repas fourni par la famille avec une tarification ajustée (à savoir 50% du tarif initial de la famille).

Les modalités d'accueil seront définies lors d'un RDV entre la famille et le service enfance.

Les familles peuvent opter pour un forfait 1, 2, 3 ou 4 jours fixes par semaine, en précisant bien les jours fixes choisis (Exemple : forfait 1 jour = tous les lundis du mois).

Les familles devront obligatoirement prévenir le secrétariat du service enfance de la présence de leur enfant pour un repas occasionnel via le portail famille en procédant à une inscription :

- Jusqu'au jeudi à 8 heures pour une fréquentation le lundi,
- Jusqu'au vendredi à 8 heures pour une fréquentation le mardi,
- Jusqu'au mardi à 8 heures pour une fréquentation le jeudi,
- Jusqu'au mercredi à 8 heures pour une fréquentation le vendredi.

À l'occasion des sorties scolaires à la journée ou des pique-niques organisés par l'équipe d'animation les jours scolaires, le pique-nique est fourni par les parents. Les familles fourniront également une gourde remplie d'eau (pas de boissons ou jus).

Les pique-niques proposés en accueil de loisirs (mercredis et/ou vacances) seront fournis par la commune. Les familles fourniront une gourde remplie d'eau (pas de boissons ou jus).

RÉSUMÉ :

- Pique-nique fourni par la famille les jours scolaires
- Pique-nique fourni par la commune les mercredis et les vacances
- La gourde devra toujours être fournie par la famille
- Le montant du repas sera déduit de la facture pour les jours de pique-nique lors des sorties scolaires.

3. Les études surveillées

Le service est ouvert à tous les enfants des écoles élémentaires et fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18 heures.

À 16h30, les enfants bénéficient d'une récréation pour prendre le goûter, fourni par la commune. Ensuite les enfants sont conduits en classe pour faire leurs devoirs. Durant le temps de récréation, les enfants sont sous la responsabilité des référents d'étude recrutés par la commune.

Ces derniers ont la responsabilité de maintenir une ambiance de travail dans les classes pour le bien être de chacun des enfants. Les études surveillées ne sont en aucun cas une aide aux devoirs. Le rôle du surveillant étant de s'assurer que l'enfant a fait ses devoirs.

Les études se terminant à 18 heures, les parents doivent impérativement être présents pour venir chercher leur enfant sauf :

- si une autorisation écrite pour que l'enfant rentre seul a été transmise au référent des études surveillées.
- si l'enfant est inscrit à l'accueil périscolaire post-études.

En l'absence des parents ou de toutes autres personnes autorisées à récupérer l'enfant ou sans autorisation, il sera conduit automatique-ment auprès des animateurs de l'accueil périscolaire post-études et la **présence sera facturée**.

Si l'enfant est récupéré à 16h30 alors qu'il est inscrit à l'étude, il faut prévenir le responsable. Cependant les études surveillées pour cette date resteront dues.



Les familles peuvent opter pour un forfait
de 1, 2, 3 ou 4 jours.



4. Les accueils de loisirs

Les centres de loisirs sont ouverts à tous les enfants Magnycois dès les vacances scolaires d'été avant leur 1ère année d'école maternelle (avec une exigence d'acquisition de la propriété) et jusqu'à la fin de leur 11^{ème} année.

Les accueils de loisirs de Magny-les-Hameaux sont habilités par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES). Les équipes d'animation ont toutes les qualifications nécessaires à l'encadrement.

Elles travaillent à mettre en œuvre le projet pédagogique établi à partir des projets des différents services éducatifs de la Commune de Magny-les-Hameaux. Les projets pédagogiques sont disponibles dans toutes les structures de loisirs pour toutes les familles désireuses d'en prendre connaissance.

Les parents sont vivement invités à participer à la vie des accueils et à répondre, dans la mesure de leurs possibilités, aux sollicitations de l'équipe d'animation dans le cadre de certains projets.

Cinq accueils de loisirs Magnycois (identiques aux accueils périscolaires matin et soir à l'exception de Bouskidou) seront ouverts les mercredis de la période scolaire de 7h15 à 19h00.

1. Francis Jammes qui accueille les enfants des écoles maternelles Francis Jammes et André Gide

- Rue de la Gerbe d'Or
- Tél. 01 30 52 38 20

2. Pierre Chêne qui accueille tous les enfants des écoles élémentaires Louise Weiss et André Gide et les CM2 des écoles Albert Samain, Rosa Bonheur et Saint Exupéry.

- 20-22 rue Hodebourg
- Tél. 01 30 47 22 38

3 et 4. Henri Dès maternel et élémentaire qui accueillent les enfants des écoles Jean-Baptiste Corot, Albert Samain et Rosa Bonheur, à l'exception des CM2 (accueillis à Pierre Chêne).

- Espace Jacques Anquetil, rue des Écoles Jean Baudin
- Tél. 01 30 47 08 89

5. Saint Exupéry-Petit Prince qui accueille les enfants du groupe scolaire Saint-Exupéry, à l'exception des enfants de CM2 (accueillis à Pierre Chêne).

- Rue de l'Égalité
- Tél. 01 30 47 15 10

Le groupe des CM2 accueilli à Pierre Chêne a pour objectif de développer une passerelle avec le service jeunesse et citoyenneté situé à proximité de Pierre Chêne.

Durant les vacances scolaires :

- **Les enfants de maternelle** (petites, moyennes et grandes sections) sont normalement accueillis à l'accueil de loisirs Henri Dès maternel, Espace Jacques Anquetil, rue des Écoles Jean Baudin.
- **Les enfants d'élémentaire** (du CP au CM2) sont accueillis à l'accueil de loisirs Pierre Chêne, 20-22 rue Hodebourg.

Le nombre de places ouvertes par période (Annexe 3) est défini en fonction :

- de l'habilitation délivrée par le Service Départemental Jeunesse Engagement Sport (SDJES)
- des effectifs d'encadrement disponibles
- des fréquentations réelles de l'année N-1

Si l'effectif prévu d'un accueil est inférieur à 8, ce dernier pourra être fermé. Les enfants des communes avoisinantes peuvent être accueillis en fonction du nombre de places disponibles.

Les accueils sont ouverts :

- les mercredis, **de 7h15 à 19h00 ;**
- les vacances scolaires, **de 7h15 à**

19h00.

Les mercredis, les horaires d'accueil et de départ sont les suivants :



Inscription	ARRIVEES	DEPARTS
Journée	de 7h15 à 9h30	de 16h30 à 19h00
Matin + repas	de 7h15 à 9h30	à 13h30 précises
Après-midi	à 13h30 précises	de 16h30 à 19h00

Les vacances scolaires, les horaires d'accueil et de départ sont les suivants :

ARRIVÉES	DÉPARTS
De 7h15 à 9h30	De 16h30 à 19h00

Pour l'accueil de loisirs et l'accueil de périscolaire soir :

1/ les horaires sont impératifs.

Au-delà de 19h00, toute demi-heure de retard commencée sera facturée 7,50€ à la famille (cela représente environ 25% du cout engendré par ce retard).

Aussi au-delà de ces horaires, l'enfant devra être pris en charge par les autorités de Police.

2/ seuls les parents ayant l'autorité parentale ou les personnes préalablement habilitées lors de l'admission pourront venir chercher l'enfant.

Aucun petit déjeuner ne sera fourni par les équipes des accueils de loisirs. Et aucune collation fournie par les familles ne sera acceptée.



II. Procédures administratives

1. Les inscriptions

Pour s'inscrire aux différents services péri et extrascolaires un dossier administratif est OBLIGATOIRE et est à remplir dans le portail famille chaque été pour la rentrée scolaire suivante (il peut également être téléchargé sur le site Internet de la ville). Ce dossier comprend :

- la fiche d'identification et d'inscription dûment complétée et signée
- la fiche sanitaire de liaison avec copie des vaccinations
- l'autorisation de droit à l'image
- la photocopie du dernier avis d'imposition
- l'autorisation de prélèvement le cas échéant

Ce dossier administratif est à retourner uniquement auprès du secrétariat du service enfance soit :

> **En le complétant sur l'espace citoyen** (<https://www.espace-citoyens.net/magny-les-hameaux/espace-citoyens/>).

> **En le retournant**

> **par courrier** (Espace Jacques Anquetil • Rue des Écoles, 78114 Magny-les-Hameaux)

> **Par mail** (service.enfance@magny-les-hameaux.fr).

> **Directement au secrétariat du service enfance** (au centre Henri Dès),

Dans le cas où une famille rencontrerait une difficulté sur l'espace citoyen, elle doit immédiatement contacter le secrétariat du service enfance par mail.

Faute d'alerte à la date de la difficulté, ce motif ne sera pas accepté comme justification de démarche hors délai.



Pour l'accueil périscolaire, la restauration et les études surveillées, les familles s'engagent pour une année scolaire, des inscriptions peuvent être prises en compte en cours d'année. Cependant, elles doivent intervenir au plus tard le 20 du mois précédent le mois souhaité.

Tous les cas particuliers de composition familiale comme par exemple les gardes alternées, les parents divorcés et/ou séparés, les familles d'accueil... doivent **OBLIGATOIREMENT** être signalés lors de l'inscription auprès du service enfance afin de permettre de gérer chaque dossier avec ses spécificités.

Pour les familles en garde alternée, un planning de garde doit être transmis au secrétariat du service enfance au moment de l'inscription de l'enfant.

Les familles dont les parents ont un emploi du temps variable et justifiable compte tenu de leur activité professionnelle (ex. : pompier, infirmier, gendarme...) bénéficient d'une dérogation concernant les jours fixes de leur forfait.

En effet, ils s'engagent sur un nombre de jours dans le forfait mais ne sont pas dans l'obligation de respecter des jours fixes chaque semaine. Ils doivent cependant informer le secrétariat du service enfance en amont de leurs modifications d'inscription.

Tout changement de coordonnées postales, téléphoniques ou mail doit obligatoirement être transmis au service enfance.

Les inscriptions à l'accueil périscolaire matin ou soir, à la restauration scolaire, aux études surveillées se font sur des bases forfaitaires spécifiques à chaque service ou de manière occasionnelle.

Les inscriptions aux accueils de loisirs :

- **mercredis se font sur des bases soit de journées soit de demi-journées (matin + repas ou après-midi sans repas).**
- **vacances se font sur des bases de journées (repas compris).**

Elles doivent être effectuées soit via l'espace citoyen en passant par « Créer une inscription » ou si l'inscription a déjà été créée par « Gérer les réservations ».

Pour les mercredis, l'inscription doit être effectuée au plus tard le lundi précédent à 8 heures.

Pour les vacances scolaires, des délais d'inscriptions sont fixés afin d'organiser au mieux les conditions d'accueil des enfants (**voir calendrier en annexe N°2**) dans la limite des places ouvertes pour la période (**voir annexe N°3**) :

- Pour les petites vacances scolaires (tousaint, Noël, hiver et printemps), Inscription jusqu'à 30 jours avant le premier jour des vacances.
- Pour les vacances d'été : inscription **jusqu'au 1^{er} juin inclus** pour l'ensemble de la période d'été (juillet et août).

Pour la restauration scolaire, l'étude surveillée et le périscolaire matin, soir et post-étude, compte tenu de la facturation par forfait lissé sur l'année, les inscriptions sont valables pour l'année scolaire. Cependant des modifications du forfait, pour motif réel ou sérieux, justifiables par une attestation sont possibles. Ces documents devront être transmis par courrier postal ou par mail adressé au service enfance au plus tard le 20 du mois précédent le changement pour une prise d'effet le mois suivant.

Des modifications et/ou annulations d'inscription pour les accueils de loisirs du mercredi peuvent être prises en compte (délais indiqués Annexe 1). Elles sont à effectuer via l'espace citoyen UNIQUEMENT en passant par « Gérer les réservations » puis en décochant la ou les date(s) à annuler.

Au-delà des dates limites d'inscription pour les mercredis, les petites vacances scolaires et les vacances d'été :

- Les inscriptions seront acceptées dans la mesure des places disponibles. Les journées disponibles seront facturées avec une majoration de 50% sur la base des inscriptions par enfant. Cette pénalité peut être annulée sur présentation de justificatifs pour un motif réel et sérieux à fournir au moment de l'inscription.
- En cas de présence d'un enfant non inscrit, l'équipe de direction de l'accueil de loisirs se réserve le droit d'accepter ou non l'enfant en fonction de l'encadrement présent et de l'effectif maximum autorisé sur la structure. Dans ce cas, une pénalité de 70% du tarif correspondant à la fréquentation sera appliquée lors de la facturation.

Pour les vacances scolaires, aucune annulation ne pourra être prise en compte sauf en cas de maladie justifiée par un certificat médical ou pour un motif réel et/ou sérieux pouvant être justifié (ex. : par un certificat de l'employeur) au moment de la demande.

Pour toute absence non justifiée, une pénalité de 70% par jour et par enfant sera appliquée.

Cette pénalité est appliquée dans le cas d'une absence injustifiée en accueil de loisirs vacances, sauf dans le cas où l'absence a été communiquée au secrétariat du service enfance par mail avant 8h00 le jour J.

Dans ce cas, seule la journée d'absence reste due.

Aussi, si cette absence est remplacée par un enfant inscrit sur liste complémentaire, la facturation de la journée sera également annulée.

Des cas particuliers sont pris en compte pour effectuer des déductions selon le service concerné.

> Annulations en cas de force majeure

Des annulations peuvent être effectuées (si la famille en informe le service enfance) pour les cas de force majeure suivants :

> Pour la restauration, l'accueil périscolaire, les études surveillées et l'accueil de loisirs.

- En cas de maladie de votre enfant, sur présentation au service enfance d'un certificat médical (**délai de transmission : 48h à compter du premier jour d'arrêt**).

> Pour la restauration, l'accueil périscolaire, les études surveillées

- Pour l'absence d'un enseignant si l'enfant n'est pas accueilli ;
- Pour les jours de grève, si l'enseignant est gréviste et l'enfant est non accueilli ;
- En cas de départ en classe de découverte ;
- Pour les absences des enfants de CM2 orientés en secondaire (visite du collège) ;
- Pour les élèves de classes maternelles qui bénéficient d'une rentrée échelonnée.

> Annulations pour convenance personnelle

Des annulations de la réservation du jour prévu peuvent être appliquées, à une ou plusieurs dates du forfait, pour l'accueil périscolaire matin ou soir, les études surveillées ou la restauration. Elles doivent être effectuées dans les délais décrits en annexe 1.

Ces modifications de réservation devront être effectuées via l'espace citoyen UNIQUEMENT en passant par "Gérer les réservations" puis en cochant dans la ligne "Annule.résa" les dates à annuler (attention, les jours à cocher sont seulement ceux prévus dans le forfait).

2. La facturation / Le règlement

La participation financière des familles est calculée sur la base du quotient familial multiplié par un taux d'effort correspondant à la prestation concernée.

Le quotient familial est calculé de la façon suivante :

$$\text{QUOTIENT (QF)} = \frac{\text{Revenu net imposable des membres du foyer déclaré}}{\text{Total des parts fiscales des membres du foyer déclaré}}$$

Pour chaque facturation, le quotient familial est multiplié par le taux d'effort appliqué à chaque prestation.

Il est remis à jour pour les factures de janvier à partir du dernier avis d'imposition à transmettre au plus tard le 20 décembre de l'année en cours (uniquement au secrétariat du service enfance, par mail ou aux heures d'ouverture du secrétariat ou via l'espace citoyen).

Après cette date sans réception de vos feuilles d'imposition :

- le tarif plafond sera automatiquement appliqué, et aucune régularisation ne sera apportée sur les factures précédentes.
- le quotient familial pourra être recalculé et pris en compte à partir du mois suivant.

IMPORTANT si vous enregistrez l'avis d'imposition dans le dossier « pièces justificatives » de l'espace citoyen, vous êtes les seuls à pouvoir le consulter. Vous pouvez le transmettre en cliquant sur « autres demandes » puis « Transmission avis d'imposition ».

Les avis d'imposition transmis au-delà du 20 décembre seront pris en compte, sur la facture du mois suivant (ex. : transmission avant le 20 janvier, prise en compte à partir du mois de février).

Si au cours d'un contrôle, il est constaté que la déclaration de quotient familial ne correspond pas à la réalité, il sera exigé le paiement des sommes réellement dues et la mairie se réserve le droit de poursuivre la famille et de l'exclure des services municipaux.

Des changements de situation peuvent être pris en compte en cours d'année à condition d'être justifiés :

- Pour les personnes nouvellement au chômage : fournir les trois derniers bulletins et la notification de Pôle emploi ;
- Pour les personnes ayant eu une modification professionnelle : fournir les trois derniers bulletins de salaire ;
- Pour les personnes de nouveau salariées : fournir le contrat de travail ou le bulletin de salaire ;
- Pour les couples en instance de divorce : fournir la requête de non conciliation et le montant de la pension alimentaire ;
- Pour les modifications de la situation familiale : fournir le livret de famille ;
- Pour les déménagements : transmettre la nouvelle adresse.

Ces changements doivent être signalés au secrétariat du service enfance avant le 20 du mois précédent pour une prise d'effet le mois suivant.

En cas d'urgence, un enfant peut être accueilli en restauration, accueil périscolaire, ou études surveillées. Dans le cas des services facturés sur des bases forfaitaires : la présence d'un enfant non inscrit pour la journée concernée sera facturée au tarif d'une journée occasionnelle. Elle sera considérée comme un accueil d'urgence.

En cas de besoin occasionnel hors forfait, les familles doivent procéder obligatoirement à une inscription préalable conformément au calendrier des inscriptions et/ou annulations. Elles doivent uniquement et obligatoirement être effectuées via l'espace citoyen (Le recours aux inscriptions occasionnelles doit rester ponctuel. Sans inscription au préalable, une facturation occasionnelle sera effectuée).

Dans le cas d'un PAI alimentaire, un tarif spécifique minoré du tarif restauration scolaire est appliqué aux familles dont les enfants apportent leur repas.

Dans le cas des services facturés sur des bases forfaitaires (restauration, accueil périscolaire, études surveillées) : la présence d'un enfant non inscrit pour la journée concernée sera facturée au tarif d'une journée occasionnelle.

Pour les familles n'habitant pas la commune :

Concernant les facturations de la restauration scolaire, l'étude surveillée et /ou de l'accueil périscolaire, le tarif plafond est appliqué.

Concernant l'accueil de loisirs, un tarif spécifique est appliqué.

Aussi, les inscriptions des familles extérieures à Magny-les-Hameaux seront confirmées ou non à la date limite d'inscription en fonction des places disponibles et de l'ordre chronologique de réception des demandes.

Pour les familles d'accueil :

Les familles d'accueil bénéficient d'un tarif plancher pour les enfants « placés » et du tarif correspondant à leur Quotient Familial pour leurs propres enfants.

Cependant, elles doivent systématiquement avertir le secrétariat du service enfance de l'accueil d'un enfant lors de l'inscription.

Toutes les factures peuvent être réglées :

- Soit par chèque libellé à l'ordre de "régie recettes administration générale Magny-les-Hameaux" (et non plus au Trésor Public). Les chèques peuvent être adressés par courrier au service Régie administration générale,
- Soit par prélèvement automatique, effectué le mois suivant. Au-delà de 3 rejets de prélèvement automatique, ce mode de paiement sera refusé. Vous devrez alors recourir au paiement par chèque, carte bancaire ou espèces,
- Soit par carte bancaire (sans montant minimum)

- Soit en espèces (maximum 300€)

- Soit par carte bancaire via l'espace citoyen.

Les autres moyens de paiement acceptés :

- Les chèques vacances sont acceptés uniquement pour le règlement des séjours et classes de découverte
- Les bons VACAF sont acceptés uniquement pour le règlement des séjours
- Les Chèques CESU (chèque emploi service universel) sont acceptés uniquement pour le paiement de l'accueil périscolaire et le centre de loisirs. Ils sont à remettre en mairie au service régie-recettes avant le 20 de chaque mois et dès réception pour les personnes prélevées.

Les factures non réglées dans les délais seront mises en recouvrement auprès du Trésor Public.

En cas de litige relatif à une facture des activités péri et/ou extrascolaires, les familles doivent s'adresser au secrétariat du service enfance, pour vérification et régularisation éventuelle avant paiement de leur facture dans un délai maximum de 1 mois après réception.

3. Le suivi médical / Les PAI

Les équipes d'encadrement apportent une attention particulière à la sécurité physique et morale des enfants accueillis.

Des procédures sont définies en cas de maladie ou d'accident et pour les enfants bénéficiant d'un PAI.

En cas de maladie : les enfants atteints d'une maladie contagieuse, même bénigne (conjonctivite, fièvre...) ne pourront être acceptés aux activités péri ou extra scolaires qu'après transmission d'un certificat de non contagion et/ou d'aptitude à l'accueil en collectivité.

Un certificat de non-contagion pourra être exigé, le cas échéant.

Si un enfant suit un traitement médical :

- soit un PAI a été mis en place et permet la délivrance des médicaments,
- soit le traitement devra être administré en dehors des heures d'accueil des structures.

Les traitements ayant trait à l'intimité de l'enfant ne seront pas administrés. En cas d'urgence, les secours seront appelés. Dans tous les cas, les consignes portées sur la fiche sanitaire et mises en place en cas de PAI seront respectées et le transfert sera effectué vers le centre hospitalier le plus proche. Les parents seront prévenus immédiatement.

Pour les enfants se déclarant malades au cours de la journée d'accueil, les parents seront informés et invités à venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'accident : la famille est systématiquement prévenue par téléphone, d'où l'absolue nécessité de retourner la fiche de renseignements sur laquelle figurent les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence ainsi que l'autorisation d'hospitalisation et l'acceptation du règlement.



LE PAI (protocole d'accueil individualisé) Protocole à suivre en annexe n°5

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place pour permettre l'accueil des enfants atteints d'une maladie chronique, d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire nécessitant des adaptations particulières.

À compter de la rentrée scolaire 2026-2027, le PAI établi dans le cadre scolaire est également applicable aux temps périscolaires et extrascolaires organisés par la Ville, notamment à la restauration scolaire, aux accueils du matin et du soir, aux accueils du mercredi et durant les vacances scolaires.

Le PAI est établi à l'initiative des responsables légaux de l'enfant, en lien avec l'établissement scolaire et le médecin qui suit l'enfant. Il précise les mesures nécessaires à l'accueil de l'enfant, notamment les traitements éventuels, les conduites à tenir en cas d'urgence, les adaptations alimentaires et, le cas échéant, les aménagements nécessaires à certaines activités.

Le PAI établi dans le cadre scolaire est transmis à la Ville afin de permettre la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'accueil de l'enfant pendant les temps périscolaires et extrascolaires. Les familles n'ont pas à établir un PAI distinct pour les temps d'accueil organisés par la Ville.

Modalités de restauration

Lorsqu'un PAI prévoit des dispositions particulières en matière d'alimentation, la Ville met en œuvre les modalités de restauration adaptées à la situation de l'enfant, au regard des prescriptions figurant dans le PAI et des conditions de sécurité nécessaires à son accueil.

Selon la nature et le niveau de risque liés à l'allergie ou à l'intolérance alimentaire, la restauration peut être organisée selon l'une des modalités suivantes :

L'éviction simple : le ou les aliments concernés sont exclus du repas servi à l'enfant, lorsque cette organisation permet de garantir sa sécurité ; Aucun produit de remplacement n'est prévu au menu.

Le panier repas fourni par la famille : lorsque la situation de l'enfant, notamment en cas d'allergies multiples ou de risque important, ne permet pas de garantir sa sécurité par une simple éviction des aliments concernés.

La Ville détermine les modalités de restauration applicables sur les temps périscolaires et extrascolaires, au regard des éléments figurant dans le PAI, des prescriptions médicales et des conditions de sécurité nécessaires à l'accueil de l'enfant. Ces modalités sont communiquées aux responsables légaux et mises en œuvre par le service enfance.

Toute modification de l'état de santé de l'enfant, de son traitement, de son régime alimentaire, de son protocole d'intervention d'urgence ou des modalités de sa prise en charge doit être signalée sans délai par les responsables légaux à l'établissement scolaire et au service enfance. Cette information doit permettre, le cas échéant, l'actualisation du PAI dans les conditions adaptées à sa situation.

Les modalités pratiques de mise en place, de transmission, d'application et de renouvellement du PAI sont précisées dans l'annexe n°5 du présent règlement intérieur.

4. Les assurances

La ville de Magny-les-Hameaux contracte différentes polices d'assurances portant sur la responsabilité civile de la Ville, et sur les dommages aux biens de celle-ci. La commune est assurée dans le cadre de ses activités pour la responsabilité civile de ses animateurs, du personnel, et des enfants inscrits, considérés comme tiers entre eux. Cette couverture pourra être utilisée uniquement dans le cas d'une responsabilité de la commune.

Lors d'un sinistre entre deux tiers, une déclaration sera transmise aux familles, par le secrétariat du service enfance. Cette déclaration sera à transmettre par les familles à l'assurance qu'elles ont contractée.

5. Les objets connectés

Les objets de valeur sont déconseillés durant les temps péri et extra scolaires et le service enfance décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Au-delà de ce point, les objets connectés ne sont pas propices à un fonctionnement d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans.

À ce titre, afin de maintenir des qualités d'accueil satisfaisantes, les produits connectés (téléphone mobile, montres, etc...) sont interdits au centre de loisirs.

Dans le cas où un enfant viendrait au centre de loisirs avec ce type d'objet, l'objet sera immédiatement récupéré par l'équipe, la famille sera contactée pour

III. Annexes

Annexe 1 : Les délais pour signalement d'absence et/ou d'annulation de réservation et/ou d'inscriptions occasionnelles (la restauration, l'accueil périscolaire matin ou soir, les études surveillées, l'accueil de loisirs du mercredi) :

- Jusqu'au jeudi à 8 heures pour une fréquentation le lundi,
- Jusqu'au vendredi à 8 heures pour une fréquentation le mardi,
- Jusqu'au lundi à 8 heures pour une fréquentation le mercredi,
- Jusqu'au mardi à 8 heures pour une fréquentation le jeudi,
- Jusqu'au mercredi à 8 heures pour une fréquentation le vendredi.

Annexe 2 : Calendrier 2026/2027 des dates d'inscriptions aux accueils de loisirs

Pour les vacances :

- **Pour les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver et printemps)**

L'inscription doit être effectuée jusqu'à 30 jours avant le premier jour des vacances (voir calendrier ci-dessous).

- ❖ Vacances de Toussaint au plus tard le 20 septembre 2026.
- ❖ Vacances de Noël au plus tard le 22 novembre 2026.
- ❖ Vacances d'Hiver au plus tard le 06 janvier 2027.
- ❖ Vacances de Printemps au plus tard le 07 mars 2027.

- **Pour les vacances d'été :** inscription JUSQU'AU 1er JUIN 2027 INCLUS pour l'ensemble de la période d'été (juillet et août).

Annexe 3 : Nombre de places disponibles de septembre 2026 à août 2027 en accueil de loisirs durant les vacances scolaires

	DATES	DATE LIMITE D'INSCRIPTION	NOMBRES DE PLACES DISPONIBLES	
			MATERNELS	ELEMENTAIRES
VACANCES DE LA TOUSSAINT	Du 19 au 23.10.2026	20.09.2026	64	84
	Du 26 au 30.10.2026		56	60
	Du 21 au 25.12.2026	22.11.2026	32	36
VACANCES DE NOEL	Du 28.12.2026 au 31.12.2026		32	48
	Du 8 au 12.02.2027	06.01.2027	56	72
VACANCES D'HIVER	Du 15 au 19.03.2027		48	48
	Du 5 au 09.04.2027	07.03.2027	48	60
VACANCES DE PRINTEMPS	Du 12 au 16.04.2027		36	48
JUILLET	Du 05 au 09.07.2027	1er JUIN 2027	Ces effectifs seront mis à jour et communiqués aux familles à la rentrée 2026-2027	
	Du 12 au 16.07.2027			
	Du 19 au 23.07.2027			
	Du 26 au 30.07.2027			
AOÛT	Du 02 au 06.08.2027		Ces effectifs seront mis à jour et communiqués aux familles à la rentrée 2026-2027	
	Du 09 au 13.08.2027			
	Du 16 au 20.08.2027			
	Du 23 au 27.08.2027			
SEPTEMBRE	Du 30 au 01*-09-2027			
	*Date de rentrée scolaire 2027-2028 non publiée à ce jour à confirmer.			

Annexe 4 : Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2025

RECAPITULATIF DES TARIFS ET TAUX D'EFFORT EN FONCTION DES PRESTATIONS			
LIBELLE	TAUX D'EFFORT	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN			
	0,001192999	5,13 €	21,38 €
Forfait mensuel - 3j fixes/semaine	0,000894749	3,85 €	16,03 €
Forfait mensuel - 2j fixes/semaine	0,000596500	2,57 €	10,69 €
Forfait mensuel - 1j fixe/semaine	0,000298250	1,28 €	5,34 €
Occasionnel à l'unité		1,54 €	
ACCUEIL PERISCOLAIRE SOIR			
Forfait mensuel SOIR - 4j/semaine	0,002354185	15,39 €	42,19 €
Forfait mensuel SOIR - 3j fixes/semaine	0,001765639	11,54 €	31,64 €
Forfait mensuel SOIR - 2j fixes/semaine	0,001177092	7,70 €	21,09 €
Forfait mensuel SOIR - 1j fixe/semaine	0,000588546	3,85 €	10,55 €
Occasionnel SOIR à l'unité		2,97 €	
Pénalité de retard - par demi-heure commencée		7,50 €	
ACCUEIL PERISCOLAIRE POST ETUDES			
Forfait mensuel POST ETUDE - 4j/semaine	0,000784728	2,85 €	14,06 €
Forfait mensuel POST ETUDE - 3j fixes/semaine	0,000588546	2,14 €	10,55 €
Forfait mensuel POST ETUDE - 2j fixes/semaine	0,000392364	1,43 €	7,03 €
Forfait mensuel POST ETUDE - 1j fixe/semaine	0,000196182	0,71 €	3,52 €
Occasionnel POST ETUDE à l'unité		1,02 €	
Pénalité de retard - par demi-heure commencée		7,50 €	
ETUDES SURVEILLEES			
Forfait mensuel - temps plein	0,003151177	17,24 €	56,47 €
Forfait mensuel - 3j fixes/semaine	0,002363383	12,93 €	42,35 €
Forfait mensuel - 2j fixes/semaine	0,001575589	8,62 €	28,23 €
Forfait mensuel - 1j fixe/semaine	0,000787794	4,31 €	14,12 €
Occasionnel à l'unité		3,99 €	
RESTAURATION SCOLAIRE			
Forfait mensuel - 4j/semaine	0,005548779	12,40 €	102,81 €
Forfait mensuel - 3j fixes/semaine	0,004161760	9,30 €	77,11 €
Forfait mensuel - 2j fixes/semaine	0,002774390	6,20 €	51,41 €
Forfait mensuel - 1j fixes/semaine	0,001387722	3,10 €	25,71 €
PAI alimentaire - forfait		50% du forfait au QF	
PAI alimentaire - occasionnel		50% du tarif occasionnel	
Repas enfant occasionnel à l'unité		7,22 €	
ACCUEIL DE LOISIRS (mercredis et/ou vacances scolaires)			
Journée mercredi et vacances scolaires	0,001150729	2,44 €	21,15 €
Mercredi matin + repas	0,00069488	1,47 €	12,79 €
Mercredi après-midi sans repas	0,000575364	1,22 €	10,56 €
Journée familles extérieures à la commune		24,96 €	
Mercredi matin + repas familles extérieures à la commune		15,11 €	
Mercredi après-midi sans repas familles extérieures à la commune		12,47 €	
En cas d'inscription tardive (hors délai)		+50% sur le tarif applicable	
En cas de fréquentation sans réservation préalable		+70% sur le tarif applicable	
En cas d'absence injustifiée, sauf cas prévus au règlement de service		+70% sur le tarif applicable	
Pénalité de retard - par demi-heure commencée		7,50 €	

Annexe 5 : Procédure de mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

5 ÉTAPES

1 JE SIGNALER LA SITUATION DE MON ENFANT

Les responsables légaux signalent à l'établissement scolaire et/ou au médecin scolaire la nécessité de mettre en place un PAI.

Le PAI peut notamment concerner :

- une allergie ou une intolérance alimentaire ;
- une maladie chronique ;
- un traitement devant être administré pendant les temps d'accueil ;
- une situation nécessitant un protocole d'intervention en cas d'urgence.

2 LE PAI EST ÉTABLI

Le PAI est élaboré avec les responsables légaux, l'établissement scolaire et le médecin scolaire.

Le document précise notamment :

- les besoins particuliers de l'enfant ;
- les traitements éventuels ;
- les conduites à tenir en cas d'urgence ;
- les éventuelles restrictions ou adaptations alimentaires ;
- les éventuels aménagements nécessaires pendant les activités.

3 LE PAI EST TRANSMIS À LA VILLE

Lorsque l'enfant fréquente les accueils périscolaires ou extrascolaires de la Ville, le PAI établi dans le cadre scolaire est également transmis par l'école au service enfance.

4 LA VILLE ORGANISE L'ACCUEIL DE L'ENFANT

À partir des informations figurant dans le PAI, la Ville définit les modalités d'accueil adaptées à la situation de l'enfant.

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, la Ville détermine notamment les modalités de restauration :

ÉVICTION SIMPLE

Lorsque l'aliment concerné peut être exclu du repas dans des conditions garantissant la sécurité de l'enfant.

OU

PANIER REPAS FOURNI PAR LA FAMILLE

Lorsque la situation de l'enfant ou le niveau de risque nécessite cette organisation.

La famille est informée des modalités retenues pour l'accueil et la restauration de son enfant.

5 MON ENFANT EST ACCUEILLI DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE PAI

Le PAI permet aux équipes de disposer des informations nécessaires pour assurer la prise en charge de l'enfant pendant la restauration scolaire, l'accueil du matin et/ou du soir, les mercredis et les vacances scolaires.

Dans le cas d'un traitement médical, je transmets une trousse de secours

- À la direction de l'école
- À l'accueil périscolaire (pour le temps du midi matin et soir mercredi)

Pour l'accueil du mercredi, dans le cas où le lieu d'accueil est différent du lieu d'accueil périscolaire, une trousse spécifique pour ce lieu sera également à fournir.

Annexe 6 : Charte laïcité CAF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1948, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le libre arbitre et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



*Renée - Louis BRIERE,
de Naïve*



Notes :



MAGNY-LES-HAMEAUX



Passport Loisirs Magnycois

Une pratique sportive, culturelle ou de loisirs pour tous à la rentrée !

**RENTREE
2026-2027 :
le PALM est valable
dès l'âge de 4 ans**

**à la 1^{ère} année
de lycée***

Pensez à vous renseigner, dès à présent, auprès du CCAS
01 39 44 71 18 ou ccas@magny-les-hameaux.fr